

Direction de l'aménagement des territoires et
de la transition écologique

Cayenne, le 29 décembre 2025

Service prévention des risques et industries
extractives

Unité prévention des risques accidentels

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Boulevard Nelson Mandela
BP 66002
97300 Cayenne

Référence : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/MC/2025/1270

Code AIOT : 0006900013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement ÉLECTRICITÉ DE FRANCE implanté Dégrad-des-Cannes 97354 RÉMIRE-MONTJOLY. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre des actions nationales 2025 relatives à la sobriété hydrique et aux pertes d'utilités.

L'inspection a également été l'occasion de vérifier l'application des prescriptions de la mise en demeure du 12 mai 2025 concernant les mesures de maîtrise des risques.

Le site ayant été récemment autorisé à implanter 14 nouveaux groupes électrogènes, l'inspection des installations classées s'est également rendue sur la partie dédiée aux groupes Powersolution afin de vérifier la mise en place des différentes actions correctives issues de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE
- DEGRAD DES CANNES 97354 REMIRE-MONTJOLY
- Code AIOT : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site EDF de Dégrad des Cannes est une centrale thermique de production d'électricité composée de groupes moteurs, de turbines à combustion et de groupes électrogènes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Sobriété hydrique
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	4 mois
11	Stockage déchets et résidus	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Sans objet
4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 4.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation en eau du site a augmenté significativement au fil des années, jusqu'à dépasser cette année le volume maximum autorisé.

Le site est correctement équipé et préparé pour faire face à une perte d'utilité ; cependant, la stratégie correspondante doit être formalisée dans une procédure écrite.

Les précédentes demandes de l'inspection des installations classées formulées lors des dernières inspections ont été mises en œuvre, hormis celles relatives à la gestion des bassins de traitement des terres polluées, pour lesquelles des actions de la part de l'exploitant sont encore attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : La consommation d'eau sur le site est essentiellement liée à l'utilisation des tours aéroréfrigérantes, qui permettent le refroidissement des moteurs. Cette eau provient du réseau d'eau public. En 2021, un système dit « RéUse », permettant de recycler l'eau du bassin d'orage, avait été mis en place. Il a permis une économie de 46 000 m ³ d'eau en 2022 et de 55 000 m ³ en 2024. L'exploitant a mis fin à l'expérimentation de ce dispositif en août 2025 pour des raisons techniques et financières. Des fuites ont été observées sur le réseau d'eau incendie du site. L'exploitant indique que ces fuites ont été résorbées. L'exploitant établit un rapport mensuel sur les consommations d'eau du site. Des réunions trimestrielles sont organisées pour le suivi des données de consommation et des actions engagées. Un reporting annuel est également réalisé en janvier de l'année N+1 sur les quantités d'eau prélevées, rejetées, consommées et recyclées. Les volumes d'eau consommés annuellement de ces dernières années sont les suivants : 2022 : 140 163 m ³ 2023 : 161 883 m ³ 2024 : 219 593 m ³ 2025 : 312 896 m ³ (à fin novembre 2025) Une augmentation importante de la consommation est observée au fil des années. La consommation de l'année 2025 a plus que doublé par rapport à celle de l'année 2022. L'exploitant justifie cette hausse par une augmentation de la production d'électricité, les fuites constatées sur le réseau incendie, ainsi que l'arrêt du système RéUse. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site limite la consommation d'eau à 245 000 m ³ par an. Ce volume est donc dépassé pour l'année 2025.

Pour l'année 2026, l'exploitant prévoit de mettre en place un indicateur supplémentaire de suivi, à savoir le rapport entre l'énergie produite et l'eau consommée, ainsi qu'un suivi toutes les deux semaines des consommations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de revenir à une consommation annuelle inférieure à 245 000 m³ pour l'année 2026.

Un plan d'action présentant les mesures envisagées pour atteindre cet objectif devra être proposé à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Un plan des réseaux du site a été présenté lors de l'inspection. Celui-ci comprend l'ensemble des éléments mentionnés au III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Les tours aéroréfrigérantes sont équipées de compteurs d'eau, qui ont pu être vérifiés lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j,

hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les mesures de débit sont actuellement relevées mensuellement par l'exploitant. Le site prélevant un débit supérieur à 100 m ³ /j, un relevé journalier aurait dû être mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un relevé journalier de la consommation en eau. Ces résultats devront être consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Actuellement non concerné en Guyane, l'inspection des installations classées a seulement procédé à un rappel des obligations que l'exploitant devrait mettre en place en fonction des différents niveaux de gravité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Constats : La seule utilité susceptible d'être perdue sur le site est l'électricité. Les éléments critiques devant être secourus électriquement à l'échelle du site sont les équipements nécessaires au fonctionnement des MMR, et notamment la défense incendie du parc à combustible. L'identification des équipements électriques du site, des installations critiques et la hiérarchisation des installations nécessitant une alimentation électrique pour redémarrer ont été réalisées entre 2018 et 2020. Ces documents n'ont cependant pas pu être présentés lors de l'inspection et nécessitent une mise à jour. Le réseau incendie du site reste opérationnel en cas de perte d'utilité grâce à deux motopompes qui démarrent automatiquement sur batterie. Le bassin d'orage est également secouru par une motopompe permettant le transfert des rejets vers la rétention R1. Les moteurs peuvent s'arrêter complètement sans que cela n'ait d'impact sur la sûreté du site. Un groupe électrogène de secours est installé sur le site. Celui-ci permet de réalimenter les bâtiments en électricité et peut permettre de remettre en marche un moteur. Le moteur ainsi remis en service peut ensuite permettre le redémarrage d'un autre moteur, et ainsi de suite. La TAC10 est capable de redémarrer en mode « black-start » (démarrage autonome) ; cependant, celle-ci est actuellement en maintenance. Les mesures mises en place par l'exploitant permettent d'assurer la disponibilité des utilités, le maintien des équipements critiques et la mise en sécurité des installations. Cependant, ces modalités ne sont pas formalisées dans une procédure dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la liste des installations critiques, des équipements devant être secourus en cas de perte d'utilité ainsi que leur hiérarchisation. La stratégie à appliquer en cas de perte d'utilité, ainsi que les modalités de mise en sécurité des installations, doivent être formalisées dans une procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Le groupe électrogène de secours a une puissance de 800 kW. La capacité du réservoir de carburant du groupe est de 930 L. Celui-ci peut être réalimenté par une pompe manuelle depuis le stockage du parc à combustible. L'autonomie du site permet donc de faire face à une coupure de longue durée. Ainsi, les mesures de maîtrise des risques restent alimentées et la sécurité du site est assurée. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu vérifier le niveau de carburant du groupe. Celui-ci était rempli à 100 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : Les équipements de secours sont testés hebdomadairement et maintenus annuellement. Les rapports des derniers tests hebdomadaires ont pu être présentés en séance. Les deux motopompes utilisées pour la défense incendie ont été remplacées l'année dernière. Le dernier rapport de maintenance du groupe électrogène date de 2024 et la prochaine maintenance est programmée. Les batteries ont été remplacées en février 2024. D'une manière générale, l'archivage des rapports d'entretien des moyens de secours doit être amélioré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de maintenance annuelle 2025 du groupe électrogène de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composants la chaîne. L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les mesures de maîtrises des risques doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMR sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiables doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc .). Ils sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant. Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.
Constats : Les couronnes de refroidissement des deux bacs ont été réparées. L'inspection des installations classées a demandé la réalisation d'un test de fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (MMR) associées aux bacs GDK 005 BA et GDK 006 BA. Ce test s'est avéré concluant. En effet, les couronnes de refroidissement se sont bien déclenchées et ont fonctionné de manière nominale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées.
Constats : Les produits contenant des substances et des mélanges dangereux ont été étiquetés. Les produits sont sur rétention. Les interstices de la rétention générale ont été obstrués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Les vannes permettant les rejets vers le milieu naturel étaient en position fermée lors de l'inspection et étaient munies d'un cadenas afin de garantir leur maintien dans cette position. L'inspection des installations classées rappelle que l'ouverture de ces vannes ne peut se faire qu'après vérification de l'absence d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage déchets et résidus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Depuis la dernière inspection, aucune disposition n'a été prise par l'exploitant, hormis le débroussaillage de la zone. Les bassins de traitement des terres polluées sont dans le même état. Avec l'arrivée de la saison des pluies, il apparaît urgent d'engager des actions afin d'éviter toute pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées interdit à l'exploitant de déposer tout nouveau déchet dans les bassins de traitement des terres polluées.

L'exploitant doit régulariser la situation, soit :

- en remettant les bassins de traitement des terres polluées dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ;
- en arrêtant l'utilisation de ces bassins et en procédant à la remise en état de la zone.

Les délais à respecter sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître l'option retenue parmi les deux ci-dessus ;
- dans le cas où il opte pour la remise en état des bassins, ceux-ci devront être mis dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution dans un délai de quatre mois. Un dossier décrivant les mesures prises à cet effet devra être transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai ;
- dans le cas où il opte pour l'arrêt de l'utilisation des bassins, celui-ci devra être effectif dans un délai de quatre mois. L'exploitant transmettra également à l'inspection des installations classées, dans ce même délai, un dossier décrivant les mesures prévues pour :
 - l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois